

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

69ème Année

Jeudi 22 Janvier 1942

No. 15

SOMMAIRE

Loi No. 1 de 1942 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Université Fouad 1^{er} de l'exercice financier 1941-1942.
Loi No. 2 de 1942 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1940-1941.
Arrêté ministériel No. 9 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158.
Arrêté ministériel No. 10 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée à Mme Mathilde Mors, de nationalité allemande.
Arrêté ministériel No. 11 de 1942 relative à l'importation du papier-monnaie égyptien.
Arrêté ministériel No. 12 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939.
Arrêté No. 16 de 1942 déléguant certains fonctionnaires pour contrôler l'exécution des dispositions du Décret-Loi No. 128 de 1939 et constater les infractions à ses dispositions.
En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :
MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.
Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "The American Eastern Trading and Shipping Co."
Arrêté ministériel No. 7 de 1942 modifiant l'Arrêté No. 27 de 1939, modifié par l'Arrêté No. 159 de 1941 au sujet des officiers de police judiciaire chargés de constater les contraventions à la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre ainsi qu'aux règlements d'exécution et aux arrêtés y relatifs.
Arrêté ministériel No. 8 de 1942 modifiant l'alinéa 3 du paragraphe (b) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 30 de 1939.
Arrêté ministériel No. 13 de 1942 nommant "Aly Tewfik Choucha By" séquestre particulier pour la gestion des intérêts des sociétés allemandes "Bayer", "Merck" et "Schoering".
Arrêté ministériel No. 14 de 1942 nommant "Ahmed Bey Saddick", Séquestre Général des biens des ressortissants bulgares et finlandais.
Arrêté ministériel No. 15 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur "Giovanni Tozatto", de nationalité italienne.
Arrêtés du Ministère du Commerce et de l'Industrie Nos. 11 et 12 de 1942.

CABINET DU GRAND CHAMBELLAN

D'ordre de Sa Majesté le Roi, le Premier Chambellan adresse les plus vifs remerciements à tous ceux qui ont présenté leurs félicitations à l'occasion du nouvel an de l'Hégire.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Loi No. 1 de 1942 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Université Fouad 1^{er} de l'exercice financier 1941-1942

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Il est ouvert, au budget de l'Université Fouad 1^{er} de l'exercice financier 1941-1942, Titre I (traitements, salaires et allocations), un crédit supplémentaire de L.E. 3.600 (trois mille six cents livres), pour les nouveaux postes créés pour faire face à l'augmentation du nombre des étudiants dans les Facultés des Sciences, de Polytechnique, d'Agriculture et dans l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

Ce crédit supplémentaire sera prélevé sur les économies du budget de l'Université Fouad 1^{er}.

Art. 2.—Nos Ministres des Finances et de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Moharram 1361 (19 janvier 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
MOHAMED HUSSEIN HEIKAL.

(Traduction.)

Loi No. 2 de 1942 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1940-1941

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit

Art. 1.—Il est ouvert, au budget de l'exercice financier 1940-1941, Division XII (Ministère des Travaux Publics), Sous-Division IV (Département de Mécanique et d'Electricité), Titre II (Dépenses Générales), un crédit supplémentaire de L.E. 30.930 (trente mille neuf cent trente livres), pour régulariser le dépassement de l'article 8 (Combustibles) dudit Titre.

Ce crédit supplémentaire sera prélevé sur les économies générales du budget.

Art. 2.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Moharram 1361 (19 janvier 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Travaux Publics,
IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 9 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands ou italiens ;

ARRÊTE :

Article unique.—Mme "Anna Spadola", de nationalité italienne, est exceptée des dispositions des articles susmentionnés.

Fait le 27 Zuhedjeh 1360 (14 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 10 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée à Mme Mathilde Mors, de nationalité allemande.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 4 de 1940, publié au No. 5 de 1940 du "Journal Officiel", exceptant certains ressortissants du Reich Allemand des dispositions de la Proclamation No. 6 ;

ARRETE :

Art. 1.—Est rapportée la disposition de l'Arrêté No. 4 de 1940 exceptant Madame "Mathilde Mors" des dispositions relatives au commerce avec les ressortissants du Reich Allemand et aux mesures se rapportant à leurs biens.

Art. 2.—Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 27 Zuhedjeh 1360 (14 janvier 1942),

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 11 de 1942 relative à l'importation du papier-monnaie égyptien

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 187 du 14 octobre 1941 relative à l'importation du papier-monnaie égyptien ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La National Bank of Egypt est déléguée à l'effet d'accorder les autorisations visées à l'article premier de la Proclamation No. 187 susmentionnée et fixer les conditions y afférentes.

Art. 2.—Le papier-monnaie égyptien importé à destination de la National Bank of Egypt est exempté de l'interdiction prévue à l'article premier de la Proclamation No. 187.

Art. 3.—Est exempté également de la susdite interdiction le papier-monnaie égyptien importé du Soudan Anglo-Egyptien.

Art. 4.—Toute personne entrant en Egypte pourra, sans autorisation spéciale, introduire du papier-monnaie égyptien jusqu'à concurrence de vingt livres égyptiennes, à la condition que l'authenticité de ce papier-monnaie soit reconnue par les autorités douanières. Tout papier-monnaie en excès de la valeur sus-indiquée ou dont l'authenticité est douteuse sera retenu par la Douane contre délivrance d'un récépissé à l'intéressé, et lui sera restitué après avoir été dûment examiné et reconnu authentique.

Fait le 28 Zuhedjeh 1360 (15 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 12 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi No. 98 du 27 août 1939 interdisant l'exportation de certains produits ou marchandises à l'étranger ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 26 octobre 1939 excluant certains articles tels que les légumes et les fruits de la liste des produits dont l'exportation est interdite ;

Vu la décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 11 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les légumes et les fruits sont de nouveau ajoutés au tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939 susmentionné.

Art. 2.—Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 30 Zuhedjeh 1360 (17 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

MINISTÈRE DE L'APPROVISIONNEMENT

Arrêté No. 16 de 1942 déléguant certains fonctionnaires pour contrôler l'exécution des dispositions du Décret-Loi No. 128 de 1939 et constater les infractions à ses dispositions

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT,

Vu l'article 4 du Décret-Loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles ;

Après approbation du Ministère du Commerce ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les fonctionnaires dont les fonctions et les noms suivent sont délégués pour contrôler l'exécution des dispositions du Décret-Loi No. 128 de 1939 et constater les infractions à ses dispositions :

- (1) Le Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle ;
- (2) Les Chefs des Bureaux du Registre du Commerce dans les Gouvernorats ou Moudiries ou leurs remplaçants ;
- (3) Les Inspecteurs des Désignations Commerciales au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle ;
- (4) Tewfik Nan Roueis Eff., Dr. Youssef Guirguis Barsoum, Abdel Méguid Ahmed Saleh Eff., Youssef Khairi Eff., Abdel Moneem Wahbi Eff., Chérif Ahmed Hassan Eff., Abdel Méguid Ismail Eff., Zaki Mansour Eff., Guirguis Soliman Eff., Salama Ismail Salama Eff.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 2 Moharram 1361 (19 janvier 1942)..

(Traduction.)

(Signé) : MOHAMED HAMED GOUDA.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes Egyptiennes.—La Douane de Port-Saïd a l'honneur d'informer MM. les intéressés que les colis ci dessous, arrivés en juillet 1941, se trouvent dans ses magasins jusqu'au 1^{er} novembre 1941.

No.	Genre	Contenus	Destinataires	Marques et Numéros	Dates d'arrivée	Bateaux	Agents	No.
1	Valise ...	Vêtements, en cuir ...	Inconnu ...	S/m ...	25- 7-1941	Douane de Kantara reçu No. 36		75
1	Paquet ...	Cigarettes ...	Hawrous Charles	,, ...	1- 7-1941	Taftiche reçu No. 39/3		76
2	Sceaux ...	Sulphate ...	Sté. Pharos	(BDH) ANB ...	2- 7-1941	Oakbank 25-6-41	Hull Blyth & Co.	78
1	Boîte ...	Sels de fruits ...	Cheweri & Louvaris...	K (C&L) PLTD 100	3- 7-1941	"	"	80
1	Caisse ...	Médicaments ...	Ordre ...	(DMS WAR) 28102	21- 7-1941	Alford 8-7-41	Wm Stapledon & Sons	83
1	" ...	Instruments de musique...	,, ...	(WAR) 8506 ...	21- 7-1941			
1	" ...	Bâts ...	,, ...	,, 6907 ...	22- 7-1941			
2	Caisses ...	Cuir ...	,, ...	,, 28003/4...	30- 7-1941			
5	" ...	,, ...	,, ...	,, 11101/5...	31- 7-1941	Alford 8-7-41	Wm Stapledon & Sons	84
2	" ...	,, ...	,, ...	,, 28001/2...	31- 7-1941			
7	" ...	,, ...	,, ...	,, 28005/11	31- 7-1941			
1	Caisse ...	Matériel électrique ...	,, ...	(MTS WAR) 6801	23- 7-1941			
1	Revolver No. 228464	Mr. H. Grunnill...	Hope Astra Patent	25- 7-1941	Taftiche reçu No. 8/1		7

MINISTÈRE DES FINANCES

Service de la Dette Publique Egyptienne

Avis

Recouppement des Titres de la Dette Privilégiée

La feuille des coupons des titres de la Dette Egyptienne Privilégiée 3 ½ % étant épuisée, les porteurs sont informés qu'une nouvelle feuille de 12 coupons, couvrant les échéances du 15 avril 1942 au 15 octobre 1947, est mise à leur disposition :

AU CAIRE : au Service de la Dette Publique, Chareh El Malika Farida ;

A ALEXANDRIE : au Crédit Lyonnais.

Les titres à recouper devront être inscrits, par ordre numérique et par valeurs, sur des bordereaux spéciaux à établir en double exemplaire pour le Caire et en triple pour Alexandrie.

Le remise des nouvelles feuilles de coupons se fera sur le vu des titres qui seront estampillés.

Pour les titres qui se trouvent à l'étranger, il ne sera pas, pour le moment, délivré de feuilles de coupons. La Banque d'Angleterre à Londres paiera, à l'échéance, le montant des coupons afférents aux titres qui seront présentés à ses guichets et marquera ces titres d'une estampille constatant le paiement effectué.

Tout titre pour lequel des arrérages auront été ainsi payés devra, s'il est envoyé en Egypte pour le recouppement, être présenté exclusivement aux guichets du Service de la Dette au Caire.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Post Office Savings Bank.—Caisse d'Epargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
29,760	36	Cairo.	799	142	Qaluib.
94,526	36	"	2,120	235	Kafr el Zayat.
24,214	38	Asyût.	404	254bis	Tala.
27,326	40	Alexandria.	3,033	305	Asyût.
46,486	40	"	4,607	305	"
4,556	46	Azhar.	829	309	Abu Tig.
3,244	61	Izbit el Zeitun.	527	315	Bal ana.
990	66	Mataria Cairo.	2,344	357	Abu Kurkas.
755	71 bis	Sayedja Zenab.	4,575	397	Ismail a.
2,617	71 bis	"	12,054	400	Port Saïd.
1,453	78	Bulkley.			

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

February 7, 1942.—Paving with mastic asphalt of 15,000 square metres of footpaths in different streets in Cairo during the year 1941-1942.

Cost of conditions of tender is 165 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

February 17, 1942.—Supply of 120 tons of alum sulphate required for water purification.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: blankets; aluminium finishing paint; soft soap; glass; tarred Manilla ropes; firebricks; ball bearings; split cotter-pins; brass bars; india-rubber materials; stationery articles of foreign origin; transport of materials, coal and cotton-seed cakes between Isna and Armant.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

*February 14, 1942.—Supply of ready-made clothes and clothing to be cut.

*February 21, 1942.—Supply of electrical articles, motor-cars, motor-cycles and bicycle's spare parts.

*February 25, 1942.—Supply of paints.

*Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, Arsenal, Alexandria, against payment of 100 mills. per set, plus 30 mills. for stamp duty.

VENTES ET LOCATIONS

DOMAINE COMMUN

ENTRE LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET LA COMPAGNIE
UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez procédera par adjudication publique à Ismaïlieh, le jeudi 12 février 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
Ismaïlieh	1	52 ^N	605,09
"	2	62 ^N	501,76
"	3	62 ^N	501,76
"	4	62 ^N	501,76
"	5	62 ^N	501,76

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Ismaïlieh.

ANNONCES

CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

Inscrit au Registre du Commerce du Caire sub No. 11

Obligations 3 % à lots

Tirages du 15 Janvier 1942

Emission 1903 - 503^e Tirage

Le No. 439.367 est remboursable par 50 000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

421.763	500.278	513.900	543.540	711.836
446.079	502.935	516.606	619.376	744.251
446.685	504.647	516.701	650.170	752.041
461.401	512.550	537.621	657.042	790.269
496.537	513.947	540.648	701.823	792.317

Emission 1911. - 403^e Tirage

Le No. 45.431 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

17.193	56.528	113.199	198.688	325.742
30.420	56.847	116.615	218.242	326.404
32.551	64.952	130.597	274.095	335.325
49.702	71.455	151.606	298.488	369.023
50.211	94.649	188.769	318.000	389.956

Le paiement des lots sera effectué à partir du 31 janvier 1942 pour l'Emission 1903 et du 1er février 1942 pour l'Emission 1911.

THE LAND BANK OF EGYPT

Une erreur d'impression s'étant glissée dans la liste de tirage des obligations 3½ % de la "The Land Bank of Egypt", paru dans le "Journal Officiel" No. 186 du 25 décembre 1941, prière de lire numéro 14032 au lieu de 14043.

CRÉDIT FONCIER D'ORIENT

(Société Anonyme)

13, rue Kasr el Nil, le Caire.

(Reg. du Com. du Caire No. 3829)

Exercice 1^{er} septembre 1940 - 31 août 1941

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme le "Crédit Foncier d'Orient", sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 20 février 1942, à 11 heures, au Siège Social de la Société.

Par Arrêté ministériel No. 157 de 1941 paru au "Journal Officiel" No. 86 du 3 juillet 1941, le Siège Social a été provisoirement transféré au Caire, rue Kasr el Nil No. 13.

ORDRE DU JOUR :

- (1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, d'Egypte ;
- (2) Approbation de la Situation des comptes en Egypte au 31 août 1941 et des Résultats d'Egypte pour l'exercice 1940-1941 ;
- (3) Décharge à donner au Conseil d'Administration et Commissaire ;
- (4) Réélection d'un Administrateur sortant ;
- (5) Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires auront, conformément à l'article 36 des Statuts, soit avant le 5 février 1942, à déposer leurs titres au Siège Social provisoire de la Société, 13, rue Kasr el Nil, ou à la Banque Belge et Internationale en Egypte, au Caire.

Le Conseil d'Administration.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	Pour l'année 1942	20 Mills.
	Pour l'année 1941	40 "
	Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulaç.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0. •

Annonce : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulaç.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÉGNE DE

Sa Majesté FAROUK I^{er}
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 15 du Jeudi 22 Janvier 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

Moudirieh de Béhéra

‡ Février 3, 1942.—8 k. 2 s., appartenant à Kamel Hassan Mohamed Radi, situés dans le village de Choubra el Damanhouria, Markaz de Damanhour, au Hod Sakiet el Nassara No. 8, troisième division, parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 151 de 1940).

‡ Février 3, 1942.—3 feddans, appartenant à Ahmed Ali et Abdel Latif Ali Omar Abdel Aal, Sekina, Amina et Fatma, situés dans le village de Manchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malaka et El Hibs No. 2, deuxième division, parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 28 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1938).

‡ Février 3, 1942.—23 kirats, appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Gharbi No. 2, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 179 de 1941).

‡ Février 3, 1942.—2 feddans, appartenant à El Sagh Abdel Wahab Eff. Hafez Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Sahel No. 1, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

‡ Février 3, 1942.—1 f. 10 k., appartenant à Abdel Hadi Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Charki No. 3, Kism Tani, parcelle No. 96, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 179 de 1941).

Moudirieh de Charbieh

‡ Février 3, 1942.—3 feddans, appartenant au Wakf Ahli d'Abdel Kader el Sawaf, situés dans le village de Birma, Markaz de Tanta, au Hod El Birmaoui No. 19, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 27 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1939).

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charbieh

‡ Février 3, 1942.—16 feddans, appartenant à Mohamed Bey El Marassi et ses frères Abou Zaid et Hussein, situés dans le village de Mahallet Marhoun, Markaz de Tanta, au Hod Dayer el Nahia No. 22, parcelle No. 49 saisis suivant procès-verbal du 17 juin 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡ Février 3, 1942.—1 f. 21 k., appartenant à Mohamed Wahiche et le restant des hoirs, situés dans le village de Kafr el Manchi el Kibli, Markaz de Tanta, au Hod El Hennaouia No. 3, parcelle No. 46 saisis suivant procès-verbal du 28 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1941).

‡ Février 3, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Abdel Hamid Mohamed, situés dans le village de Kafr Diama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sa'taoui No. 11, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 2 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 71 de 1940).

Maamourieh de Kafr el Cheikh

Février 1, 1942.—8 kirats, par indivis dans 1 f. 8 k. 13 s., appartenant à Mohamed Eff. Salim el Barkouky, situés dans le village de Miniet Ginag, Markaz de Dessouk, au Hod El Sahel el Bahari No. 16, première section, parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 5 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Cheikh Salah el Barkouky, sur une longueur de 37½ kassabas ; au sud, Nagui Eff. el Barkouky, sur une longueur de 37½ kassabas ; à l'est, El Cheikh Salah el Barkouky, sur une longueur de 12 kassabas ; à l'ouest, Bahr el Nil, sur une longueur de 12 kassabas.

Février 1, 1942.—6 feddans, appartenant à Abdel Aziz Hassan Abdallah et ses frères Migahed et El Saïd Aly Hassan Abdallah, situés dans le village d'El Hamoul, Markaz de Biala, au Hod Geziret Ibrahim No. 92, parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 24 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 66½ kassabas chaque limite ; à l'est, Zimâm Kafr el Garayda séparée par une Miska, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'ouest, l'Administration des Domaines, sur une longueur de 30 kassabas.

Février 1, 1942.—42 f. 11 k. 20 s., appartenant à Ibrahim Bey Youssef el Far, situés dans le village d'Abou Mandour, Markaz de Dessouk, en deux Hods : (1) 9 f. 13 k. 18 s., au Hod El Bayad No. 11, dans la parcelle No. 1 ; (2) 32 f. 22 k. 2 s., au Hod El Ga'âr No. 10, dans la parcelle No. 21, saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 416 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

Maamourieh de Kafr el Cheikh

Février 1 1942. — 15 feddans, appartenant à Elhami Eff. Mohamed Sadek Chita, situés dans le village d'Abou Mandour, Markaz de Dessouk, au Hod Bargim el Charki No. 14, première section, parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

Moudirieh de Dakahlieh

‡Janvier 31, 1942.—16 kirats, appartenant à Moustapha Abdel Latif, fils d'Ibrahim Abdel Latif et ses frères, situés dans le village de Gamalia, Markaz de Manzala, au Hod El Nawa'em No. 35, partie de la parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 4 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41.600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 133 de 1941).

‡Janvier 31, 1942.—2 fedd., appartenant à Anis Hassan Hassan Zahra, situés dans le village d'El Faroukieh, Markaz de Dékernès, au Hod El Boueb No. 44, partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 5 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25.600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 76 de 1941).

‡Janvier 31, 1942.—1 k. 12 s., appartenant à Ibrahim Aly Tobar, situés dans le village d'El Aziza, Markaz de Manzala, au Hod El Khalifa No. 8, partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 108 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 114 de 1941).

‡Janvier 31, 1942.—12 kirats, appartenant à Chalabi Mostafa Kassem, situés dans le village d'El Aziza, Markaz de Manzala, au Hod El Fam No. 12, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38.400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 97 de 1941).

‡Janvier 31, 1942.—6 f. 2 k. 7 s., appartenant à Mohamed Ahmed Siam, situés dans le village d'El Ghonemieh, Markaz de Faraskour, au Hod El Béhéra No. 22, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 5 mai 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38.400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1940).

‡Janvier 31, 1942.—12 kirats, appartenant à Mohamed Aly Moustapha, situés dans le village d'El Khamsa, Markaz de Simbelawein, au Hod El Kassali No. 25, parcelle No. 16, saisis suivant procès-verbal du 30 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3.200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 133 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh

Février 3, 1942.—23 k. 20 s., appartenant à El Cheikh Hefni Abdallah Selim, situés dans le village de Tambicha, Markaz de Kouesna, au Hod El Etidal el Foukani No. 2, parcelle No. 100, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 59 de 1941).

Moudirieh de Charkieh

‡Février 1, 1942. — 9 feddans, appartenant au Wakf de S.F. Ibrahim Pacha Mourad et son fils Ismaïl Bey Mourad situés dans le village d'El Adliya, Markaz de Belbeis, au Hod Khareg el Zimâm No. 10, Fasl Awal, dans la parcelle No. 23, saisis suivant procès-verbal du 12 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 86.400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

‡Février 3, 1942.—2 f. 21 k. 14 s., appartenant à El Cheikh Mohamed Salem Hé'aïl, situés dans le village d'Ekyad el Kiblieh, Markaz de Facous, en deux Hods : (1) 2 f. 20 k. 14 s., au Hod Berket Ebada el Kebli, Fasl Tani, No. 13, parcelle No. 54 ; (2) 1 kirat au Hod El Gorn et ma Moh No. 8, parcelle No. 70, saisis suivant procès-verbal du 18 avril 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12.800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 69 de 1939).

‡Février 3, 1942.—12 kirats, appartenant à Sayed Mohamed Ahmed Salama Zaïd et ses frères Kamel et Zaki, enfants d'Ahmed Salama Zaïd, situés dans le village de Kafr el Charabia, Markaz de Belbeis, au Hod El Kantara, Kism Awal, No. 1, parcelle No. 260, Messaha Hadissa, saisis suivant procès-verbal du 22 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19.200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Misca privée par demi ; au sud, Mahmoud Eff. Hachem et autres, sur une longueur de 149 kassabas ; à l'est, El Sitt Mahfouza Ahmed Salama Zaïd, sur une longueur de 146 kassabas ; à l'ouest, El Sayed Mohamed Ahmed Salama Zaïd et ses frères Kamel et Zaki, sur une longueur de 261 kassabas.

‡Février 3, 1942.—16 f. 22 k. 12 s., appartenant à Kamel Bey Ghali, situés dans le village de Talrak, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Cheikh el Kibir No. 6, Kism Awal, dans la parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 163 de 1941).

‡Février 3, 1942.—12 kirats, appartenant aux hoirs d'Ahmed Salama Zaïd, situés dans le village de Kafr el Charabia, Markaz de Belbeis, au Hod El Kantara No. 1, Kism Awal, parcelle No. 264 Messaha Hadissa, saisis suivant procès-verbal du 22 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19.200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les hoirs d'Ahmed Salama Zaïd, dans la parcelle No. 265, sur une longueur de 43,78 mètres ; au sud, Misca privée, dans la parcelle No. 104, sur une longueur de 43,78 mètres ; à l'est, El Mazkourine, dans la parcelle No. 265, sur une longueur de 47,90 mètres ; à l'ouest, séparation de la parcelle No. 1, au même Hod, sur une longueur de 47,90 mètres.

‡Février 3, 1942.—12 kirats, appartenant à Mohamed Eff. Ahmed Salama Zaïd, situés dans le village de Kafr el Charabia, Markaz de Belbeis, au Hod El Kantara, Kism Awal, No. 1, parcelle No. 262 Missaha Hadissa, saisis suivant procès-verbal du 22 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19.200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Wakf Ahly Saad Salama Zaïd, sur une longueur de 233 kassabas ; au sud, Mohamed Eff. Ahmed Salama Zaïd, sur une longueur de 239 kassabas ; à l'est, les hoirs d'Ahmed Eff. Salama Zaïd, sur une longueur de 237 kassabas ; à l'ouest, El Mazkour, sur une longueur de 263 kassabas.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charkieh

‡Février 3, 1942.—9 f. 6 k., appartenant à Mohamed Eff. Abdel Meguid Mahgoub el Houte, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Fakous, au Hod Keraikir No. 4, dans la parcelle No. 27, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 71 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, s'inclinant vers l'ouest, le reste des terrains, dans la parcelle No. 27, sur une longueur de 34 kassabas ; au sud, s'inclinant vers le sud, à côté Haram le Chemin de fer, dans la parcelle No. 15, au même Hod, sur une longueur de 34 kassabas ; à l'est, s'inclinant vers l'ouest, à côté du Masraf El Salhiya, dans la parcelle No. 2 Manafi' sur une longueur de 63 kassabas ; à l'ouest, s'inclinant vers l'est et le sud, le reste des terrains, dans la parcelle No. 27, au même Hod, sur une longueur de 62 kassabas.

Moudirieh de Kalioubieh

Février 1, 1942. — 6 k. 9 s., appartenant à Ibrahim et les hoirs d'El Toukhy, Imam, Bayoumy, El Saïd, Mohamed, Nabiha et Fatma, enfants d'Imam Ibrahim Sobeh, situés dans le village de Toukh, Markaz de Toukh, au Hod El Béhéra No. 1, parcelle No. 32, saisis suivant procès-verbal du 2 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 125 de 1941).

Moudirieh de Guizeh

‡Février 1, 1942.—9 k. 2 s., par indivis dans 2 f. 14 k. 11 s., appartenant à Ibrahim Hemeida Mohamed, situés dans le village de Kafr Hakim, Markaz d'Embabe, au Hod El Gamous el Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 126, saisis suivant procès-verbal du 26 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les parcelles Nos. 32, 31 et 122, dans son Hod, appartenant à Sayed Mohamed Zahran & Cie, sur une longueur de 8 kassabas ; au sud, les parcelles Nos. 51, 50, 49 et 127, dans son Hod, appartenant au Wakf d'El Sayed Mohamed Maklad & Cie, sur une longueur de 6 kassabas ; à l'est, la parcelle No. 62, dans son Hod, appartenant à Sayed Mohamed Zahran & Cie, sur une longueur de 17 kassabas ; à l'ouest, nouvelle objection, sur une longueur de 16 kassabas.

‡Février 1, 1942.—1 k. 19 s., appartenant à El Sett Fatma Badawi Mansi, situés dans le village de Manial el Roda, Bandar d'El Guizeh, au Hod El Alfi No. 1, parcelle No. 224, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 224 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 16, appartenant à Ibrahim Guirguis, sur une longueur de $5\frac{1}{5}$ kassabas ; au sud, Chareh Moustapha Bey Reda, sur une longueur de $5\frac{1}{5}$ kassabas ; à l'est, les terrains appartenant à la Société vendante, sur une longueur de $4\frac{4}{5}$ kassabas ; à l'ouest, Chareh Refaat, sur une longueur de $4\frac{4}{5}$ kassabas.

‡Février 1, 1942.—1 f. 12 k., appartenant aux hoirs de Ali Abdallah el Lami'i, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Guizeh, au Hod El Omdeh No. 17, Fasl Awal, Kism Awal, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 2 août 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 95 de 1939).

‡Février 1, 1942.—12 kirats, appartenant à Mas'oud Mohamed Ibrahim el Tohami, situés dans le village de Saft el Laban, Markaz d'Embabe, au Hod El Boura No. 16, dans la parcelle No. 65, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 25 de 1939).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Guizeh

‡Février 1, 1942.—1 f. 20 k. 8 s., appartenant à Nessim Khalil Makram, situés dans le village d'El Akwaz, Markaz d'El Saff, au Hod Oussiet el Makarmeh No. 5, parcelle No. 17, saisis suivant procès-verbal du 17 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 1 au même Hod, appartenant au Wakf d'El Sett Kalthoum Tamanoun Hanem, sur une longueur de 57 kassabas ; au sud, la parcelle No. 22 au même Hod, appartenant à Ahmed Hussein Youssef, sur une longueur de 57 kassabas ; à l'est, la parcelle No. 16, au même Hod, appartenant à Hussein Youssef, sur une longueur de $10\frac{1}{4}$ kassabas ; à l'ouest, la parcelle No. 18, au même Hod, appartenant à El Sett Labiba Khalil Makram, sur une longueur de $10\frac{1}{4}$ kassabas.

‡Février 1, 1942.—3 f. 6 k. 8 s., appartenant à Mohamed Ali Azab, situés dans le village de Makatfieh, Markaz d'El Ayat, saisis suivant procès-verbal du 28 novembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 112 pour la partie saisie. Ces terrains sont en cinq Hods :

(1) 19 k. 4 s., par indivis dans 1 f. 14 k. 8 s., au Hod El Tareh No. 1, parcelle No. 23, limités : au nord, la parcelle No. 22, dans son Hod, appartenant à Abou Taleb Ibrahim Hassan Dokdok ; au sud, la parcelle No. 51, dans son Hod, appartenant à Mohamed Mohamed Attieh et les parcelles Nos. 59 et 60 dans son Hod, appartenant à Habib Khalil Ibrahim Salem & Cie ; à l'est, les parcelles Nos. 21 et 24 dans son Hod, appartenant à Soliman Ali Salem & Cie. ; à l'ouest, les limites de Matanieh ;

(2) 7 k. 4 s., par indivis dans 1 f. 1 k. 16 s., dans son Hod, parcelle No. 136, limités : au nord les parcelles Nos. 139 et 135, dans son Hod, appartenant au Wakf Ahli d'El Sett Elfat Ali Agha Chawiche ; au sud, la parcelle No. 137, dans son Hod, appartenant à Ahmed Ali Azab et Fassil de deux Hods ; à l'est, la parcelle No. 138, dans son Hod, appartenant aux hoirs d'Abdel Meguid Tolbah ; à l'ouest, Fassil des deux Hods et la parcelle No. 139, dans son Hod, appartenant au Wakf de la dame Elfat Ali Agha Chawiche ;

(3) 1 f. 8 k. 12 s., par indivis dans 2 f. 12 k. 11 s., au Hod Dayer el Nahia No. 2, parcelle No. 73, limités : au nord, les parcelles Nos. 72 et 79, dans son Hod, appartenant à Hassan Bey Khalil Chanab ; au sud, la parcelle No. 74, appartenant aux hoirs d'Abdel Zaher Bey Khalil ; à l'est et à l'ouest, Fassil Zimam Hodein ;

(4) 8 kirats, par indivis dans 5 f. 13 k. 12 s., au Hod Dayer el Nahia No. 2, parcelle No. 53, limités : au nord, la parcelle No. 52, dans son Hod, appartenant à Mohamed Ali Azab ; au sud, Wakf de la dame Nazli Hanem, parcelle No. 55, dans son Hod ; à l'est, Fassil Zimam Hodein ; à l'ouest, la parcelle No. 55, appartenant à la dame Nazli Hanem ;

(5) 11 k. 12 s., par indivis dans 1 f. 4 k. 2 s., au Hod Dayer el Nahia No. 2, parcelle No. 98, limités : au nord, la parcelle No. 95, dans son Hod, appartenant aux hoirs d'Ibrahim Allam et les maisons ; au sud et à l'est, les maisons du village ; à l'ouest, les maisons et la parcelle No. 96, appartenant à El Cheikh Ahmed Ali Azab.

‡Février 1, 1942.—2 feddans, par indivis dans 7 f. 21 k. 6 s., appartenant à Mohamed Hussein Eff. Amin el Zomor, situés dans le village de Kombereh, Markaz d'Embabe, au Hod Abou Chimaila No. 9, parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 62, dans son Hod, appartenant à Hefnaoui Bey el Zomor, sur une longueur de 95 kassabas ; au sud, la parcelle No. 39, dans son Hod, appartenant à Hlmi Hamza el Zomor sur une longueur de 95 kassabas ; à l'est, Terret el Serw public, sur une longueur de 7 kassabas ; à l'ouest, Fassil Zimam Nèbia, sur une longueur de 7 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Béni-Souef

Février 3, 1942.—17 k. 16 s., appartenant à Ibrahim Eff. et Ahmed Eff., fils d'Abbas Eff. Aly Kassab, situés dans le village de Charaby, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Segla el Kéblia No. 16, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 18 septembre 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 17 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

Février 3, 1942.—1 feddan, appartenant à Saleh Bey Sadek Abdel Rahman Fahmy Khoga Zada et sa mère la dame Folk Nour Hanem, situé dans le village de Maasaret Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Santa No. 5, parcelle No. 107, saisi suivant procès-verbal du 9 mars 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Miska ; au sud, Rous Mawarès ; à l'est, le reste des terrains ; à l'ouest, les terrains du Gouvernement.

Février 3, 1942.—1 f. 6 k., appartenant à Latif Abdel Meguid Abd-el Kader, situés dans le village de Maasaret Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Abou Ma'el el Bahary No. 6, parcelle No. 87 per indivis dans 2 f. 13 k. 2 s., saisis suivant procès-verbal du 23 avril 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 91 de 1931).

Février 3, 1942.—Une maison de 252 mètres, appartenant à Hassan Moustapha el Dery, située dans le village de Bandar de Béni-Souef, Markaz de Bandar de Béni-Souef, au Hod Attet el Dery No. 3, saisie suivant procès-verbal du 28 septembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 94 de 1934).

Moudirieh de Fayoum

‡Février 1, 1942.—33 f. 16 k. 19 s., appartenant à la dame Marie Guirguis Khozam, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Geziret el Eker No. 5, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 16 décembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 165 de 1941).

‡Février 1, 1942.—30 feddans, appartenant à la dame Aziza Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Nasria, Markaz d'El Fayoum, au Hod Abou Khouzaima No. 89, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 146 de 1941).

‡Février 1, 1942.—8 feddans, appartenant à Feissal Moussa Ali, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Itsa, au Hod Fatma Hanem No. 11, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 20 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 181 de 1941).

‡Février 1, 1942.—1 feddan, par indivis dans 3 f. 5 k., appartenant à Mohamed Khalil Mohamed Badawy, situé dans le village d'El Azab, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Omdah No. 28, dans la parcelle No. 2, saisi suivant procès-verbal du 8 février 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Wahiba Hassan Khalil, sur une longueur de 120 kassabas ; au sud, Saad Khalil et canal, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'est, canal et Wakf de Osman Eff. Mohamed, sur une longueur de 6 kassabas ; à l'ouest, canal de Nazla, sur une longueur de 14 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Fayoum

Février 1, 1942.—4 feddans, appartenant à Abou Zeid Abou Zeid Ahmed, situés dans le village d'El Azab, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Kelch No. 49, dans les parcelles Nos. 8, 9 et 10, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 2,500 mills. pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. Ces terrains sont limités : au nord, Mohamed Bey Gheta, sur une longueur de 52 kassabas ; au sud, les hoirs de Ahmed Bey Hamdy et les hoirs de Aly Mohamed el Hadka, sur une longueur de 52 kassabas ; à l'est, les limites de Hawaret el Maktah, sur une longueur de 25 $\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains et canal Garakh, sur une longueur de 25 $\frac{2}{3}$ kassabas.

‡Février 1, 1942.—25 feddans, appartenant à la dame Labiba Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Salhia, Markaz d'El Fayoum, au Hod Bahr el Roubiate No. 130, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 14 février 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains et Fassel Hod, appartenant à Abdallah Bey Megawer, sur une longueur de 60 kassabas ; au sud, le reste des terrains, dans la parcelle No. 6 au même Hod, sur une longueur de 60 kassabas ; à l'est, route privée et Bahr Fadel, sur une longueur de 139 kassabas ; à l'ouest, Bahr el Roubiate el Kadim, sur une longueur de 139 kassabas.

‡Février 1, 1942.—4 f. 12 k., appartenant à Mohamed Chaaban Manna', situés dans le village d'El Bassiounia, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Sab'in No. 243, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Masraf et Bibawi Eff. Morgane, sur une longueur de 40 kassabas ; au sud, canal et le reste des terrains, sur une longueur de 40 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 37 $\frac{1}{2}$ kassabas ; à l'ouest, Bibawi Eff. Morgane, sur une longueur de 37 $\frac{1}{2}$ kassabas.

‡Février 1, 1942.—1 feddan, appartenant à Abdel Kader Barakate Khatabe, situés dans le village d'El Bassiounia, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Imam No. 236, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 8 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 146 de 1941).

‡Février 1, 1942.—19 f. 13 k. 20 s., appartenant à Mohamed Eff. Khamis Radwan et Mr. Alfred Kormi Nicolas, situés dans le village de Forkos, Markaz de Sennourès, au Hod El Aghawat No. 45, parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 23 août 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1941).

Moudirieh de Guirgueh

‡Février 1, 1942.—2 feddans, appartenant au Sieur Mahmoud Bey Hammam Hammadi, situés dans le village de Balasfoura, Markaz de Sohag, au Hod El Mitwal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 3 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1941).

‡Février 1, 1942.—104,50 mètres, appartenant à Kamal el Din Ahmed Sourour el Charif, situés dans le village de Minchah, Markaz de Guirgueh, au Hod El Romman No. 44, nouvelle rue, saisis suivant procès-verbal du 29 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 15 du Jeudi 22 Janvier 1942

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "The American Eastern Trading and Shipping Co."

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 3 janvier 1940, entre :

"AMERICAN EASTERN TRADING CY., INC.", Société Anonyme Américaine ayant siège à Ohio (U.S.A.), représentée par son vice-président le sieur MARCEL E. WAGNER ; et les sieurs :

MARCEL E. WAGNER, négociant, Américain ;

AXEL LUDWIGSEN, agent maritime, Danois ;

MARIO SPITERI, employé de commerce, Britannique ;

PHILIPPE TAGHER, avocat, Egyptien ;

JOSEPH CHALHOUB, employé de commerce, Egyptien ;

AHMED LABIB, employé de commerce, Egyptien ;

tous domiciliés à Alexandrie ;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "THE AMERICAN EASTERN TRADING AND SHIPPING Co." ;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme ;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—La "AMERICAN EASTERN TRADING CY., INC." et les sieurs MARCEL E. WAGNER, AXEL LUDWIGSEN, MARIO SPITERI, PHILIPPE TAGHER, JOSEPH CHALHOUB et AHMED LABIB sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de "THE AMERICAN EASTERN TRADING AND SHIPPING Co.", à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2.—La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège, de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Zuhedjeh 1360 (22 décembre 1941).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID BADAOUI.

(Traduction.)

The American Eastern Trading and Shipping Co.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

(1) MARCEL E. WAGNER, négociant, Américain, domicilié à Alexandrie ;

(2) AMERICAN EASTERN TRADING CY., INC. Société Anonyme américaine ayant siège à Ohio (U.S.A.), représentée par son vice-président le sieur Marcel E. Wagner ;

(3) AXEL LUDWIGSEN, agent maritime, sujet Danois, domicilié à Alexandrie ;

(4) MARIO SPITERI, employé de commerce, sujet Britannique, domicilié à Alexandrie ;

(5) PHILIPPE TAGHER, avocat, Egyptien, domicilié à Alexandrie ;

(6) JOSEPH CHALHOUB, employé de commerce, Egyptien, domicilié à Alexandrie ;

(7) AHMED LABIB, employé de commerce, Egyptien, domicilié à Alexandrie ;

Il a été arrêté ce qui suit :

I.—Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée "THE AMERICAN EASTERN TRADING AND SHIPPING Co."

II.—La Société aura principalement pour objet toutes opérations maritimes et fluviales, telles que le transport, l'affrètement, l'achat et la vente de navires.

Elle pourra, toutefois, s'intéresser à toutes opérations commerciales et industrielles qui s'y rattachent, acquérir la représentation et l'agence de toutes entreprises similaires, participer ou fusionner avec elles ou, même, les annexer.

III.—La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil pourra créer des succursales ou des agences, tant en Egypte qu'à l'étranger.

IV.—La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à vingt-cinq années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution. Toute prorogation doit être autorisée par Décret Royal.

V.—Le capital social est fixé à L.E. 25.000 (vingt-cinq mille livres égyptiennes), représenté par 6250 (six mille deux cent cinquante) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune.

Ces 6.250 actions se décomposent en :

(a) 3.470 actions entièrement souscrites en numéraire de la manière suivante :

Souscripteurs	Nombre d'actions	Capital souscrit
(1) MARCEL E. WAGNER	590	2.360
(2) AXEL LUDWIGSEN	600	2.400
(3) MARIO SPITERI	600	2.400
(4) PHILIPPE TAGHER	600	2.400
(5) JOSEPH CHALHOUB	500	2.000
(6) AHMED LABIB	580	2.320
TOTAL	3.470	13.880

Ces 3.470 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banque Belge et Internationale en Egypte, siège d'Alexandrie, de la somme de L.E. 3.470, effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription.

(b) 2.780 actions d'apport entièrement libérées, dont 1.910 actions ont été attribuées à Mr. MARCEL E. WAGNER et 870 actions à l'American Eastern Trading Co. Inc. et ce, en représentation et comme contrevaletur de la cession apport qu'ils font de leurs fonds de commerce respectifs, de leurs créances sur les tiers, de leurs marchandises, agences, succursales, commandites ou intérêts dans toutes sociétés, etc., etc., en un mot en représentation de toutes leurs activités commerciales en Egypte et dans le Proche-Orient, y compris le goodwill, le tout suivant situations arrêtées au 31 décembre 1939.

VI.—Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation, et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à Maître PHILIPPE TAGHER, Avocat à la Cour à Alexandrie, avec faculté de substitution, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter à cet acte et aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII.—Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en neuf exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation, et un pour être conservé dans les archives de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 janvier 1940, *sub* No. 7).

STATUTS

TITRE I

Constitution et dénomination de la Société—Objet—Durée—Siège

Art. 1.—Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de : "THE AMERICAN EASTERN TRADING AND SHIPPING Co."

Art. 2.—La Société aura principalement pour objet toutes opérations maritimes et fluviales, telles que le transport, l'affrètement, l'achat et la vente de navires.

Elle pourra, toutefois, s'intéresser à toutes opérations commerciales et industrielles qui s'y rattachent, acquérir la représentation et l'agence de toutes entreprises similaires, participer ou fusionner avec elles ou, même, les annexer.

Art. 3.—La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie; le conseil pourra créer des succursales ou des agences de la Société, en Egypte et à l'étranger.

Art. 4.—La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à vingt-cinq années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution. Toute prorogation doit être autorisée par Décret Royal.

TITRE II

Capital Social—Actions

Art. 5.—Le capital social fixé à L.E. 25.000 (vingt-cinq mille), représenté par 6.250 (six mille deux cent cinquante) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune, dont 3.470 actions en numéraire, libérées du quart de leur montant et 2.780 actions d'apport entièrement libérées, le tout tel qu'il est au surplus indiqué à l'article 5 de l'acte préliminaire d'association.

L'évaluation des apports devra être faite conformément aux stipulations de l'article 12 de la décision du Conseil des Ministres du 17 avril 1899.

Art. 6.—Le solde du montant des actions en numéraire devra être versé sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse de plein droit d'être négociable.

Art. 7.—Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de 7 pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité, sans besoin d'aucune mise en demeure préalable.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard dans le versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions, ainsi vendus, deviendront nuls de plein droit, et des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société déduira du prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera par contre tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8.—Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent, par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 56 ci-après, être échangées contre des actions au porteur, tous droits de timbre et autres à la charge des actionnaires.

Art. 9.—Les certificats ou titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre numéro reproduisant celui du titre.

Art. 10.—Les actions nominatives se négocient par un transfert à opérer au dos des titres, signé par le cédant, le cessionnaire et contresigné par deux administrateurs. Le transfert ne sera considéré comme valable qu'après son enregistrement muni des mêmes signatures, dans un livre spécial tenu au siège de la Société. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

La signature des administrateurs et l'inscription au registre ne pourront toutefois être obtenues qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 11 ci-après.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Art. 11.—Tout transfert d'actions nominatives, à titre gratuit ou à titre onéreux, donnera ouverture à l'exercice d'un droit de préemption au profit des actionnaires.

A cet effet, il sera tenu au siège social un livre où devront être enregistrées les demandes de transfert indiquant les nom, prénoms, domicile et profession des parties, le nombre et les numéros des titres à transférer et le prix d'acquisition ou si le transfert est à titre gratuit.

Le conseil enverra copie de cette demande aux actionnaires, en les avisant qu'ils ont quinze jours pour exercer leur droit de préemption.

Le transfert sera considéré comme définitif en mention en devra être faite au dos des titres et dans les registres de la Société, au cas où, passé ce délai, aucun actionnaire n'aura manifesté son intention de préempter. Si ce droit est exercé par plusieurs actionnaires, le conseil, dès l'expiration du délai de 15 jours prévu, devra les en aviser par lettre recommandée et la préemption appartiendra à celui qui, dans les 8 jours suivants, aura fait l'offre la plus élevée. Les parties en seront dûment avisées et le prix mis à la disposition du préempté après accomplissement des formalités de transfert. Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice, laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Art. 12.—Chaque année, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition des censeurs, fixera le prix sur la base duquel sera exercé le droit de préemption en cas de cession à titre gratuit.

Art. 13.—Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Art. 14.—La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres, dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 15.—Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16.—Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17.—Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 18.—Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 19.—Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables aux porteurs du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions resteront nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 20.—Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires ; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire, au-dessous du pair ; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires ; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

TITRE III

Obligations

Art. 21.—L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé ; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

TITRE IV

Administration de la Société

Art. 22.—La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres, au moins, et de sept membres, au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de cinq membres, est nommé par les fondateurs.

Il se compose de MM. Marcel E. Wagner, Axel Ludwigsen, Mario Spiteri, Philippe Tagher et Ahmed Labib.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra toujours maintenir parmi son personnel fixe payé au mois une proportion de 75% d'Égyptiens (soixante-quinze pour cent), et elle devra maintenir une proportion de 90% d'Égyptiens (quatre vingt dix pour cent) parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 23.—Chaque conseil d'administration est nommé pour une période d'une année.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Par dérogation, le premier conseil nommé par les fondateurs restera en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la constitution de la Société.

Art. 24.—Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social ; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de 5 membres.

L'administrateur ainsi adjoint entrera immédiatement en fonctions, mais sa nomination devra être confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 25.—Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 26.—Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société égal à la cinquième partie du capital social sans, toutefois, que les actions déposées par chaque administrateur excèdent une valeur nominale de L.E. 1.000.

Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale, pendant toute la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonctions.

Art. 27.—Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président et, en l'absence de celui-ci, le conseil désignera celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président du premier conseil sont nommés par les fondateurs en la personne de MM. Marcel E. Wagner et Philippe Tagher.

Art. 28.—Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par la même personne n'est pas admise.

Art. 29.—Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président en fonctions ou sur la demande d'un de ses membres. Il peut aussi se réunir en Egypte hors de son siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 30.—Pour que les délibérations soient valables, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 31.—Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 32.—Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 33.—Le président du Conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 34.—Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 35.—La signature sociale appartiendra, de droit et séparément, au président en fonctions, aux administrateurs délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné dans un but déterminé.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et des fondés de pouvoirs, agissant conjointement et dont il fixera les attributions.

Art. 36.—Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'Assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité en matière de gestion, il peut également acquérir et aliéner tout immeuble et tout droit immobilier, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations ou de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Les présents pouvoirs sont simplement énonciatifs et nullement limitatifs.

Art. 37.—La rémunération du conseil d'administration sera représentée par des jetons de présence, dont la valeur sera fixée chaque année par l'Assemblée générale et passée en frais généraux.

TITRE V

Censeurs

Art. 38.—La Société aura un ou plusieurs censeurs nommés par l'Assemblée générale, qui pourra le ou les choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs en la personne de Messieurs A. S. PARKER & F. R. WOODS, 9, Rue Sésostris, Alexandrie, lesquels exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 39.—Chaque censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il aura le droit d'agir séparément, même en cas de décès des autres censeurs.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels, et présente à ce sujet son rapport à l'Assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande. Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 54.

Art. 40.—Si la charge du censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'Assemblée générale pour la nomination du ou des censeurs.

Art. 41.—Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 42.—Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée générale ; pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

TITRE VI

Assemblée Générale

Art. 43.—L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 44.—L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire.

Art. 45.—Pour prendre part à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 46.—Les convocations pour l'Assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Toutefois, tant que les actions resteront nominatives, les avis de convocations des Assemblées générales pourront être valablement donnés par lettres recommandées adressées aux actionnaires inscrits.

Art. 47.—L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 48.—L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par l'administrateur qui les remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 49.—Sauf ce qui est dit à l'article 56, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 50 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou par le vice-président, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice et ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonctions.

Art. 51.—Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Art. 52.—Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection des censeurs, et à la fixation de leurs émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 53.—L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le ou les censeurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ; en ce dernier cas, lesdits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques principales en Egypte, d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 54.—En cas d'extrême urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le ou les censeurs, qui, en ce cas, arrêtent et publient eux-mêmes l'ordre du jour.

Art. 55.—L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 20, le chiffre du capital social, réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société ; mais elle ne pourra en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 65 ci-après. Toute prorogation doit être autorisée par Décret Royal.

Art. 56.—Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dans laquelle les trois-quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois-quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre des résolutions provisoires. En ce cas, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée ; les convocations feront connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au " Journal Officiel " et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

TITRE VII

Année Sociale—Inventaire—Bilan—Fonds de Réserve—Répartition des Bénéfices

Art. 57.—L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1942.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 58.—A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 59.—Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques y compris les amortissements, seront répartis comme suit :

(1) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale au moins à 5 pour cent des bénéfices, pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

(2) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende ne devant pas dépasser le 6 pour cent, au maximum (six pour cent), sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement d'un dividende, celui-ci ne pourra être réclamé sur les bénéfices de l'année suivante.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires, à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur la proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou affecté à la création de fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Art. 60.—Le fonds de réserve sera employé, selon la décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 61.—Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

TITRE VIII

Dissolution—Liquidation

Art. 62.—En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 63.—A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

TITRE IX

Contestations

Art. 64.—Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil, ou contre un ou plusieurs de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 53, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels devront être faites toutes significations.

TITRE X

Dispositions Finales

Art. 65.—Les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 66.—Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société et répartis, au besoin, entre plusieurs exercices.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 janvier 1940, *sub* No. 8).

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 15 du Jeudi 22 Janvier 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 7 de 1942 modifiant l'Arrêté No. 27 de 1939, modifié par l'Arrêté No. 159 de 1941 au sujet des officiers de police judiciaire chargés de constater les contraventions à la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre ainsi qu'aux règlements d'exécution et aux arrêtés y relatifs

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 19 et 28 de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre;

Vu l'Arrêté ministériel No. 27 de 1939, modifié par l'Arrêté ministériel No. 159 de 1941, désignant les officiers de police judiciaire chargés de constater les contraventions à la dite loi, ainsi qu'aux règlements d'exécution et aux arrêtés y relatifs;

ARRÊTE :

Art. 1.—L'Arrêté ministériel No. 27 de 1939, modifié par l'Arrêté No. 159 de 1941, est modifié comme suit :

“ Les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ayant la qualité d'officier de police judiciaire à l'effet de constater les contraventions à la Loi No. 44 de 1939 et à toute autre loi complétant ou modifiant les dispositions de la dite loi, ainsi qu'aux règlements d'exécution et arrêtés y relatifs, sont : Le Directeur et le Sous-Directeur du Service du Timbre, les Chefs des Sections Locales, les Mâmour, les Inspecteurs, les Mâmour-Adjoints et les Inspecteurs-Adjoints ”.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au “ Journal Officiel ”.

Fait le 27 Zuhedjeh 1360 (14 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 8 de 1942 modifiant l'alinéa 3 du paragraphe (b) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 30 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 1 et 28 de la Loi No. 44 de 1939 ainsi que l'alinéa (m) du paragraphe II du tableau No. 1 annexé à la dite loi ;

Vu l'alinéa 3 du paragraphe (b) de l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 30 de 1939 désignant les demandes et les requêtes assujetties au droit de timbre de dimension ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 70 de 1939 étendant les dispositions de l'Arrêté ministériel No. 30 de 1939 aux Conseils Provinciaux, Commissions Municipales et Locales ainsi qu'aux Conseils des Villages ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La disposition de l'alinéa 3 du paragraphe (b) de l'Arrêté ministériel No. 30 de 1939 n'est pas applicable aux agents hors cadre ou à la journée engagés au service du Gouvernement ou de l'un des départements qui en relèvent ou au service des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales, ou des Conseils des Villages.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au “ Journal Officiel ”.

Fait le 27 Zuhedjeh 1360 (14 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 13 de 1942 nommant “ Aly Tewfik Choucha Bey ” séquestre particulier pour la gestion des intérêts des sociétés allemandes “ Bayer ”, “ Merck ” et “ Schoering ”

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 158 du 17 juillet 1941 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Aly Tewfik Choucha Bey est nommé séquestre particulier pour la gestion des biens des sociétés allemandes “ Bayer ”, “ Merck ” et “ Schoering ”. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 10 de la Proclamation No. 158. Il est, en outre, autorisé à procéder à la liquidation des biens des dites sociétés en Egypte.

Art. 2.—Le Séquestre Général des biens des ressortissants du Reich Allemand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 Moharram 1361 (20 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 14 de 1942 nommant “ Ahmed Bey Saddick ”, Séquestre Général des biens des ressortissants bulgares et finlandais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 215 concernant les ressortissants bulgares, finlandais ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec la Bulgarie et la Finlande ou leurs ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

ARRÊTE :

Article unique.—Ahmed Bey Saddick est nommé Séquestre Général des biens des ressortissants bulgares et finlandais.

Fait le 3 Moharram 1361 (20 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé) : HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 15 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur “ Giovanni Tozatto ”, de nationalité italienne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 260 de 1941, publié au “ Journal Officiel ” No. 172 de 1941 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Est rapportée la disposition de l'Arrêté No. 260 de 1941 exceptant le Sieur " Giovanni Tozatto " des dispositions relatives au commerce avec les ressortissants italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens.

Art. 2.—Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 3 Moharram 1361 (20 janvier 1942).

(Traduction.) (Signé) : HUSSEIN SIRRY.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté No. 11 de 1942

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu les articles 2 et 4 de la Proclamation No. 214 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—L'affichage des prix, du montant de la rémunération du service (pourcentage) et de toutes autres indications indiquées à l'article premier de la Proclamation No. 214 aura lieu comme suit :

(1) Les dites indications seront inscrites dans les listes en langue arabe et en langue anglaise ou française en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur.

(2) En ce qui concerne les hôtels, pensions, maisons meublées et tous autres établissements similaires destinés au logement du public, les listes devront être apposées, d'une manière permanente, sur la porte de chaque chambre à l'intérieur. Il sera délivré à chaque client, lors de son arrivée, une note indiquant le prix de la chambre où il veut se loger.

Les listes seront également apposées dans un endroit apparent à l'entrée de l'établissement et dans la chambre de sa direction.

En ce qui concerne les bars, les listes seront apposées sur le mur, derrière le bar-man.

Les listes seront également apposées dans le hall et l'entrée de l'établissement de manière à attirer l'attention.

En ce qui concerne les restaurants et autres établissements publics qui débitent des repas et aliments à consommer sur place, les listes seront apposées à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement dans un ou plusieurs endroits de manière à attirer l'attention.

Art. 2.—La Commission prévue par l'article 4 de la Proclamation No. 214 sera constituée comme suit :

Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie Président.

Contrôleur des Recherches Techniques et des Renseignements... ..

Contrôleur du Département du Commerce

Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle Membres.

Contrôleur du Département du Tourisme

Trois parmi les tenanciers des hôtels, restaurants et bars qui seront choisis par les intéressés de la liste annexée au présent arrêté

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur une semaine après sa publication au " Journal Officiel "

Fait le 4 Moharram 1361 (21 janvier 1942)

(Traduction.) (Signé) : ABDEL RAHMAN OMAR.

Liste des membres de certains tenanciers des hôtels, restaurants et bars parmi lesquels les intéressés pourront choisir trois membres pour les représenter à la Commission prévue par l'article 4 de la Proclamation No. 214.

I.—En ce qui concerne les tenanciers et directeurs des hôtels et pensions :

- (1) Mr. Charles Muller.
- (2) Mr. René Baehler.
- (3) Mr. Georges Calomiris.
- (4) Mr. Quedens.
- (5) Mr. Sapin.

II.—En ce qui concerne les tenanciers des bars, restaurants, cafés, buffets et cabarets :

- (1) Mr. Charles Hobbs (Mannaring).
- (2) Captain Bryant.
- (3) Mr. Andropoulo.
- (4) Mr. Jean Georgoudis.
- (5) Mr. Edmond Nahas.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté No. 12 de 1942

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu les articles 3 et 6 de la Proclamation No. 214 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les informations prévues par l'article 3 de la Proclamation No. 214 doivent être adressées au Département du Tourisme .

Art. 2.—Sont désignés pour constater les infractions aux dispositions de la Proclamation sus-visée, les fonctionnaires dont les fonctions ou les noms suivent :

- (1) Le Contrôleur du Département du Tourisme ;
- (2) Les Chefs des Bureaux du Registre du Commerce dans les Gouvernorats ou Moudirihs ou leurs remplaçants ;
- (3) Les Inspecteurs des Désignations Industrielles et Commerciales au Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle ;
- (4) Les sieurs : Moustafa Rached Rostom Eff., Mohaméd Mahmoud Abdel Nabi Eff., Wassef Morcos Hanna Eff., Youssef Habib Eff.
- (3) Les Inspecteurs des Chambres de Commerce au Département du Commerce.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa publication au " Journal Officiel "

Fait le 4 Moharram 1361 (21 janvier 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL RAHMAN OMAR.